Case
folio
FRC
28409

DÉCRET

N.° 1956.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne la réparation des Routes & des Ponts de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & d'agriculture, commerce & ponts & chauſſées réunis; conſidérant que l'état de dégradation de toutes les routes & ponts de la République, & particulièrement des départemens frontières & des côtes, néceſſitent les meſures les plus promptes & les plus actives pour les mettre en état de bonne réparation à l'ouverture de la campagne prochaine; que les moyens employés juſqu'à préſent n'offrent que des réſultats trop lents & très-inſuffiſans par la mauvaiſe organiſation de l'adminiſtration des travaux publics; voulant enfin mettre en activité toutes les reſſources poſſibles, afin que le ſervice des armées, des convois militaires & de l'artillerie puiſſe ſe faire avec la plus grande célérité ſur tous les points de la République, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les travaux publics ſeront faits & entretenus aux frais de la République, à compter du 1.er Nivôſe; en conſéquence, tous les grands chemins, ponts & levées ſeront faits & entretenus par le tréſor public : les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des adminiſtrés, ſauf les cas où ils deviendroient néceſſaires au ſervice public.

II.

Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux, seront salariés en totalité par le trésor public, à compter du 1.er Nivôse.

III.

Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

Nota. Renvoyé au comité de la guerre pour l'organisation du travail & l'emploi des bataillons.

IV.

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq millions, pour être employée en réparations des routes & ponts de la République; sur cette somme il fera verser provisoirement celle de cent mille livres dans les caisses de chaque département; le surplus sera réparti entre les départemens en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le comité des ponts & chaussées.

V.

Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics, au 1.er Nivôse prochain, leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de département sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

VI.

Au 15 Germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes & ponts praticables, seront achevés.

VII.

Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront au conseil exécutif provisoire l'état estimatif par aperçu des réparations à faire aux routes & ponts de leur arrondissement; ils y joindront l'état des réparations qui ont été faites depuis un an, & des sommes qui y ont été employées; ces états seront divisés par districts.

Le conseil exécutif les enverra à la Convention nationale, avec l'avis de la commission centrale des ponts & chaussées, le 20 Nivôse prochain.

VIII.

Les adjudications des matériaux pour les routes & des ouvrages d'art pour les ponts, seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

IX.

Les adjudicataires donneront une caution solvable & certifiée.

X.

Ils commenceront les approvisionnemens & les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication ; ils les feront vérifier tous les mois, par les ingénieurs ordinaires.

XI.

Ils seront payés par les receveurs des districts à sur & mesure des ouvrages & des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef & le mandat du département.

XII.

Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes & les ateliers pour accélérer les travaux.

XIII.

Les administrations de district rendront compte, le 1.er de chaque mois, du progrès des réparations & de l'état des routes, à celles de département, qui surveilleront l'ensemble des travaux & prononceront définitivement sur toutes les difficultés, d'après l'avis des districts.

XIV.

Les représentans du peuple près les armées & dans les départemens, inspecteront tous les travaux des routes & ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

XV.

Les ingénieurs ne pourront se distraire, ni être distraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au service des armées.

XVI.

Chaque administration de département rendra compte au

conseil exécutif, & justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés & employés jusqu'au 1.er Nivôse; elles rétabliront dans les caisses d'où ils ont été tirés, les fonds mis à leur disposition par les représentans du peuple.

XVII.

En conséquence les dispositions du décret du 22 février dernier sont rapportées. Le conseil exécutif n'accordera plus de fonds faisant partie des vingt millions attribués à cette époque aux réparations des routes & ponts.

XVIII.

Le conseil exécutif rendra compte à la Convention & justifiera de l'emploi de ces vingt millions au 20 Nivôse, ainsi que de toutes les opérations successives qu'il aura suivies relativement à l'exécution du présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 Frimaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *président;* REVERCHON & ROGER DUCOS, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.